



**HAL**  
open science

# Considérations sur un privilège d'outre-tombe : le droit de litre ou de ceinture funèbre dans l'ancienne France

Didier Veillon

► **To cite this version:**

Didier Veillon. Considérations sur un privilège d'outre-tombe : le droit de litre ou de ceinture funèbre dans l'ancienne France. Cahiers poitevins d'Histoire du droit, 2024, 14, pp.209-219. halshs-04545949

**HAL Id: halshs-04545949**

**<https://shs.hal.science/halshs-04545949>**

Submitted on 14 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Considérations sur un privilège d'outre-tombe : le droit de litre ou de ceinture funèbre dans l'ancienne France<sup>1</sup>

Didier VEILLON

Université de Poitiers

Institut d'Histoire du Droit (IHD - UR 14617)

« Si la jurisprudence n'avait pas mis un frein à l'ambition des hommes, il n'y en a pas un, pour peu qu'il fût quelque chose dans sa Paroisse, qui ne prétendit aux honneurs de l'Eglise », constate Germain-Antoine Guyot (1694-1750) dans son ultime ouvrage paru en 1751, à titre posthume, l'auteur étant mort l'année précédente<sup>2</sup>. Celui qui fut le plus grand feudiste de son temps était aussi à l'évidence un bon connaisseur de la nature humaine et de la vanité dont elle peut faire montre.

En cela, les distinctions et préséances dont jouissaient certaines personnes dans les églises de l'ancienne France étaient extrêmement prisées. Ces droits honorifiques, pour reprendre l'expression consacrée, étaient habituellement rangés en deux catégories selon leur importance, à savoir les grands et les petits honneurs même si cette dernière appellation n'était pas du goût de Guyot pour lequel il ne saurait y avoir de petits honneurs dans l'Église mais seulement des honneurs moindres comme l'eau bénite, le pain bénit ou encore le baiser de paix<sup>3</sup>. En effet, si tous les fidèles pouvaient y prétendre, seuls certains d'entre eux avaient la prérogative de les recevoir séparément et avant tous les autres. De même avaient-ils le droit d'avoir le pas aux processions c'est-à-dire d'y marcher en tête. Quant aux grands honneurs, ils étaient le privilège exclusif de quelques personnes, en l'occurrence le patron, celui qui avait fait bâtir l'église, ou le seigneur haut justicier sur le territoire duquel l'édifice était placé. Concrètement, ces personnes pouvaient seules être encensées lorsqu'elles assistaient aux offices, y être nommément citées dans les intentions de prières, avoir le droit de banc et de sépulture dans le chœur de l'église ainsi que le droit de litre, objet de notre présente communication.

Mathias Maréchal (1561-1645), auteur d'un célèbre *Traité des droits honorifiques des patrons et des seigneurs*, qui connaîtra plusieurs éditions tant au XVII<sup>e</sup> qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle et dont Guyot fait un large usage, définit la litre comme « une trace de peinture, de largeur d'un pied et demi, ou de deux ou plus, de couleur noire autour d'une chapelle ou église, à l'honneur, mémoire et en signe de deuil du sieur patron de l'église, ou du seigneur du lieu, les armes du défunt étant peintes sur divers endroits de

---

<sup>1</sup> Communication présentée lors du colloque international « Privilèges, exorbitance, dérogations... : quand le droit organise la discrimination », Université de Ljubljana, 12 septembre 2019, *Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, Éric GOJOSO (sous la dir.), Quatorzième Cahier, Presses Universitaires Juridiques de Poitiers, 2024, p. 209-219.

<sup>2</sup> Germain-Antoine GUYOT, *Observations sur le droit des patrons et des seigneurs de paroisse aux honneurs dans l'église*, Paris, 1751, p. 13.

<sup>3</sup> « Disons donc qu'il y a des Honneurs de deux forces ; les grands, et les moindres : je ne dis pas les petits ; il n'y a point de petits honneurs dans l'Eglise », *Ibid.*, p. 151.

cette trace »<sup>4</sup>. Et d'ajouter : « Comme cette trace a quelque forme et ressemblance d'une ceinture, certains l'appellent ceinture funèbre ou lugubre »<sup>5</sup>. Dans *La pratique universelle des terriers et des droits seigneuriaux*, La Poix de Fréminville (1680-1773), note que « le mot Litre est fort controversé... celui de ceinture s'entend mieux »<sup>6</sup>.

De fait, le terme litre a donné lieu à diverses interprétations d'ordre étymologique sans qu'aucune ne soit vraiment probante<sup>7</sup>. Par ailleurs, les litres ne doivent pas être confondues avec d'autres rites funéraires s'en approchant à certains égards mais n'ayant pas leur caractère permanent. Ainsi Guyot évoque-t-il « ces ceintures funèbres qui se mettent en bandes de velours noir, sur lesquelles les armes du défunt peintes sur carton sont attachées : tout le monde sçait que cette décoration funèbre ne dure qu'un an. Ce n'est pas-là la litre qui fait partie des honneurs de l'Eglise »<sup>8</sup>.

Quant à l'origine de ces litres, elle demeure obscure. D'aucuns y voient une imitation de quelque habitude de l'antiquité païenne où les effigies des empereurs romains étaient placées dans les temples. Quoi qu'il en soit, les auteurs sont bien en peine de dater la naissance des litres<sup>9</sup>. En tout cas, le phénomène est étroitement lié au développement des armoiries dont la majorité des historiens pense qu'elles sont nées vraisemblablement au XII<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. D'abord conçues pour distinguer les chevaliers dans la mêlée des combats, elles ne devinrent vraisemblablement héréditaires que sous le règne de Saint Louis (1226-1270). Or cette transmission à cause de mort constitue la condition *sine qua non* des ceintures funèbres dont l'apparition ne doit pas dès lors remonter avant le XIII<sup>e</sup> siècle au plus tôt voire plus tardivement dans l'époque médiévale. Leur usage n'en est pas moins répandu sous l'Ancien Régime, comme le rappelle du reste Maréchal tout en soulignant la faiblesse des sources sur le sujet : « il ne s'en trouve presque rien d'écrit », constate-t-il<sup>11</sup>. En effet, seules les coutumes sœurs de Tours et du Loudunois contiennent un article identique sur les ceintures funèbres<sup>12</sup>, lequel a fort peu retenu l'attention des commentateurs en dehors des juristes ayant

---

<sup>4</sup> Mathias MARECHAL, *Traité des droits honorifiques des patrons et des seigneurs*, Paris, éd. 1772, tome Ier, p. 336.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 336-337.

<sup>6</sup> Edme de LA POIX de FREMINVILLE, *La pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux*, Paris, éd. 1759, tome 2, chap. II, sect. X, quest. I, p. 92.

<sup>7</sup> Hormis peut-être celle selon laquelle le mot litre proviendrait du latin *litura*, terme polysémique signifiant entre autres une trace sur une grande surface. Voir Jeannette ZWINGENBERGER, « La litre, ceinture de deuil ou trait ultime », *Interfaces*, n° 43, 2020, p. 51-64, spéc. p. 53 ; Pierre Daniel de LOSADA Y MARTI et Pauline LOSADA DE CRUZ, « El derecho señorial de "litre" o cinturón funerario heráldico en la Francia del Antiguo Regimen », *Cuaderno de Ayala*, n° 77, 2019, p. 16-21, spéc. p. 17.

<sup>8</sup> Germain-Antoine GUYOT, *op. cit.*, p. 154.

<sup>9</sup> À cet égard les propos de Denys Simon (1660-1731) sont très révélateurs. Ayant supervisé à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle une nouvelle édition du traité de Maréchal, il l'a fait précéder d'un *Traité du droit de patronage* dont il est l'auteur. Or il y écrit : « Il serait difficile de marquer le tems, où l'on a commencé à mettre les Litres dans les Eglises », *Traité des droit honorifiques des seigneurs dans les églises par feu Mr Maréchal. Dernière édition augmentée d'un traité de patronage*, Paris, 1697, tome Ier, p. 244.

<sup>10</sup> Michel PASTOUREAU, « L'apparition des armoiries en Occident. Etat du problème », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1976, tome 134, p. 281-300.

<sup>11</sup> Mathias MARECHAL, *op. cit.*, p. 334

<sup>12</sup> « Le Seigneur Chastellain est fondé d'avoir la prééminence avec ses vassaux ès Eglises estant en et de sa Chastellenie, comme d'avoir et tenir litres à ses armes et tympres au-dedans et au dehors desdites Eglises » Touraine, chap. V : Des droits de seigneur chastellain, § II ; Loudunois, chap. V : Des droits de seigneur chastellain, § II, BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, tome IV, seconde partie, Paris, 1724, p. 610 et 715.

commis des ouvrages spécifiques sur les droits honorifiques<sup>13</sup>. Leur lecture nous conduira à analyser tout d'abord les titulaires du droit de litre avant d'en envisager l'exercice.

## I – Les titulaires du droit de litre

Le droit de litre appartient au patron et au seigneur haut justicier. Si les auteurs sont unanimes sur ce point, leurs opinions divergent en revanche sur l'étendue d'une telle prérogative entre les deux titulaires qui ne seraient pas ici sur un même pied d'égalité. Ainsi Maréchal note-t-il que « les honneurs de l'Eglise appartiennent au patron, privativement à tout autre »<sup>14</sup>. Et d'en déduire que celui-ci a « droit de faire et avoir litre » tant au-dedans qu'au-dehors de l'église<sup>15</sup>. À l'appui de sa démonstration, il cite au demeurant trois arrêts du Parlement de Rouen consacrant une telle pratique, laquelle est par ailleurs attestée par les coutumes de Tours et de Loudunois.

Mais cette argumentation ne convainc nullement Guyot. À l'en croire, les décisions de justice invoquées ne sont guère probantes dans la mesure où elles concernent la Normandie dont le Parlement applique une ordonnance de 1539 prise par François Ier pour la Bretagne par laquelle le roi réserve aux seuls patrons les honneurs de l'église écartant du même coup les seigneurs hauts justiciers. Quant aux coutumes de Tours et de Loudunois, il s'agit de « coutumes locales », affirme Guyot, dont les dispositions doivent dès lors être circonscrites à leurs seuls ressorts<sup>16</sup>. En outre, le patron peut certes mettre en principe sa litre en dehors comme en dedans d'une église située dans la châtelainie du seigneur dont il est le vassal, mais, seulement à l'intérieur s'il s'agit de l'église paroissiale dont dépend le châtel ou le manoir du châtelain. Plus généralement, Guyot déclare « le patron hors de l'Eglise n'est qu'Habitant, il n'a aucun droit sur ses dehors »<sup>17</sup>. À l'inverse, le seigneur haut justicier est amené à exercer sa puissance publique sur la terre où l'église est construite. « Or, feint de s'interroger Guyot, y-a-t-il à balancer entre celui qui n'est rien, et qui n'a rien à prétendre au dehors, tel que le Patron d'une Eglise : et celui qui est tout, et le seul seigneur du terrain au dehors, et qui en dedans est toujours le seigneur du sol de l'Eglise ? »<sup>18</sup>. Dès lors, s'il considère – comme du reste tous les auteurs en la matière – que la litre patronale doit toujours être au-dessus de celle du seigneur haut justicier à l'intérieur d'une église, celle de ce dernier doit en revanche être uniquement présente à l'extérieur montrant ainsi qu'il est « le seul seigneur de l'église, et du fonds où l'église est bâtie »<sup>19</sup>.

<sup>13</sup> Quant à Thomas-Jules-Armand Cottureau (1733-1809), dernier commentateur de la coutume de Touraine, il est peu prolixe sur le sujet : *Le droit général de la France et le droit particulier à la Touraine et au Loudunois*, Tours, 1778, tome Ier, p. 408-409.

<sup>14</sup> Mathias MARECHAL, *op. cit.*, p. 339.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Germain-Antoine GUYOT, *op. cit.*, p. 165.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.* Cette position est également celle que l'on retrouve dans les *Arrêtés* du Premier Président de Lamoignon dont le titre relatif aux droits honorifiques contient les dispositions suivantes : art. XIV : « Les armoiries et litres du patron seront au-dessus de celles du haut-justicier au-dedans de l'église » ; art. XVII : « Le Seigneur haut-justicier a le même honneur que le patron dans toutes les paroisses où il y a haute-justice ; mais après ledit patron, toutefois le seul Seigneur haut-justicier peut avoir litre et ceinture

Cette interprétation n'en est pas moins contestée par François Hervé. La bienfaisance du patron a influé sur le parement extérieur des murs de l'église, comme sur le parement intérieur, objecte l'auteur. Et de renchérir : « s'il y avait du doute, on devrait se décider en faveur du patron, par la raison que son droit est le premier de tous, et qu'un bienfait effectif, un bienfait, sans lequel l'église n'aurait pas reçu d'existence, l'emporte sûrement sur l'exercice d'une prétendue puissance publique, dont l'objet est assez abstrait, et ne présente pas d'utilité bien marquée pour... la religion »<sup>20</sup>. Hervé le déclare sans ambages : « je ne vois aucun motif raisonnable, aucun motif plausible même, pour refuser au patron, le droit de litre au dehors de l'église »<sup>21</sup>... sauf à en priver le seigneur haut justicier à l'intérieur. Cette hypothèse est en effet expressément envisagée par notre auteur qui y verrait une façon, écrit-il, « de ne pas surcharger les murs d'une église, d'armoiries et de peintures lugubres, qui sont bien moins des monumens de religion, que des symboles de vanité »<sup>22</sup>. Hervé n'en est pas moins réaliste car il ajoute aussitôt : « Mais, puisque l'on admet au-dedans, la litre du haut-justicier, avec celle du patron, on peut bien admettre au dehors, celle du patron avec celle du haut-justicier »<sup>23</sup>.

La hiérarchie est cependant différente à l'intérieur et à l'extérieur de l'église car, dans ce dernier cas, Hervé considère que la ceinture patronale doit cette fois être placée au-dessous de la ceinture seigneuriale et ce « pour concilier tous les intérêts, et pour s'accommoder de la règle qui donne au dehors, la prééminence au haut-justicier sur le patron »<sup>24</sup>. Dans l'esprit de l'auteur, il s'agit néanmoins de ce qu'il nomme lui-même « un tempérament » car, en toute logique, le contraire devrait prévaloir dans la mesure où, remarque-t-il, « ce qu'on appelle le dehors de l'église, ne commence véritablement que là où finissent ses murs »<sup>25</sup>. En d'autres termes, la solution imaginée par Hervé est une sorte de pis-aller, ce dont l'intéressé a du reste pleinement conscience. « Si l'on voulait simplifier la matière, estime-t-il, il faudrait se contenter d'admettre la litre du patron au-dedans, et celle du haut-justicier au dehors de l'église ». Et de renchérir : « simplification dont les hauts-justiciers ne s'accommoderaient sûrement pas, d'après les idées reçues »<sup>26</sup> !

Si, nous venons de le voir, Guyot et Hervé ont des avis divergents quant à la possibilité pour le patron d'avoir une ceinture funéraire sur le mur extérieur de l'église, le premier le lui refusant, le second le lui accordant, les deux auteurs se rejoignent en revanche pour s'opposer à Denys Simon, lequel confère cette prérogative au-dehors au

---

funèbre au-dehors, et non le patron, nonobstant toute possession contraire », *Recueil des Arrêtés de Monsieur le Premier Président de Lamoignon*, éd. de 1768, p. 54-55. Ouvrage collectif préparé par une commission de juristes et d'avocats réunie avant 1669 à l'initiative de Guillaume de Lamoignon (1617-1677), Premier Président du Parlement de Paris, ces *Arrêtés* furent publiés pour la première fois en 1702 et connurent plusieurs rééditions au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dépourvu de tout caractère officiel, faute d'avoir reçu la sanction royale, ce corpus de 1719 articles n'en exercera pas moins une grande influence. Voir Jean-Louis THIREAU, « Les arrêtés de Guillaume de Lamoignon : une œuvre de codification du droit français ? », *Droits*, 2004/1, n° 39, p. 53-68.

<sup>20</sup> François HERVE, *Théorie des matières féodales et censuelles*, tome 4, Paris, 1785, p. 340.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 339.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 341.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 342.

patron laïque mais pas au patron ecclésiastique<sup>27</sup>. Or rien ne justifie que ce dernier soit exclu, estime Guyot. Selon ses dires, « la seule différence est, que comme le titulaire n'est pas le patron, mais son église ou communauté, il ne peut peindre les armes que de son église, non les siennes »<sup>28</sup>. Hervé professe la même opinion tout en éprouvant le besoin de s'en démarquer quelque peu puisqu'il déclare : « je ne vois pas pourquoi, on ne marierait pas, ou on ne mêlerait pas les armes du titulaire avec celles de l'église ; sauf à effacer les premières après l'année de deuil, ou à la mort du titulaire suivant »<sup>29</sup>.

Réservées au patron et au seigneur haut-justicier, les ceintures funèbres ne sauraient être accordées à d'autres personnes quel que soit leur rang. Pourtant, « en plusieurs pays, les moyens, les bas justiciers et les simples seigneurs du fief en usent, et font peindre litres ; mais c'est plus par souffrance que par droit », remarque Maréchal<sup>30</sup> qui cite à cet égard un arrêt du Parlement de Toulouse du 12 août 1591, dont la force probante doit cependant être relativisée. En effet, aux termes de cette sentence, rapportée par La Roche-Flavin (1552-1627), le sieur Alexandre de Roux, coseigneur pour moitié de la basse justice de Ségreville au Comté de Carman, se voit autorisé « d'empeindre ou peindre contre la muraille au-dedans de l'Eglise à l'endroit du tombeau de son père, ses armoiries avec une bande noire de dix à douze pans, pour marque de deuil »<sup>31</sup>.

Pour autant, il ne s'agit pas à proprement parler d'une litre dans la mesure où cette bande armoriée ne peut faire le pourtour de toute l'église car sa longueur représente trois mètres tout au plus, un pan désignant une ancienne unité de mesure de 25 cm environ soit la distance entre les extrémités du pouce et de l'auriculaire dans leur plus grand écart. En outre, l'arrêt du Parlement limite cette marque à un an et un jour et précise de surcroît qu'elle doit être placée à une hauteur de manière à ne pas gêner la mise en place de la ceinture funèbre du seigneur haut-justicier, si son décès survenait dans l'année.

Toutefois, le Parlement de Toulouse semble donner aux moyens et bas justiciers la possibilité de prescrire le droit de litre sur les hauts-justiciers par une possession immémoriale. C'est en effet le raisonnement *a contrario* susceptible d'être effectué à partir d'un arrêt de 1592. En l'espèce, un bas-justicier fut contraint d'effacer sa litre, bien qu'il l'eût placée au-dessous de celle du seigneur haut-justicier, faute d'avoir pu justifier sa possession immémoriale. « Je ne crois pas cette jurisprudence exactement conforme aux saines maximes », assure Guyot<sup>32</sup>. Et de rappeler que seul le seigneur haut-justicier possède « la vraie puissance publique » à la différence du moyen et bas-justicier n'étant dès lors pas à même de prétendre aux honneurs de l'Église. Guyot s'appuie par ailleurs sur Maréchal. Celui-ci, se fondant sur un arrêt du 28 juin 1631 du Parlement de Paris, déclare effectivement que ceux n'ayant point droit de banc au chœur ni de litre dans l'église ne peuvent les prescrire contre le patron et le haut-justicier<sup>33</sup>.

---

<sup>27</sup> Denys SIMON, *op. cit.* p. 245-246.

<sup>28</sup> Germain-Antoine GUYOT, *op. cit.*, p. 165-166.

<sup>29</sup> François HERVE, *op. cit.*, p. 343.

<sup>30</sup> Mathias MARECHAL, *op. cit.*, p. 346.

<sup>31</sup> Bernard de LA ROCHE FLAVIN, *Arretz notables du Parlement de Tolose donnés et prononcés sur diverses matières civiles, criminelles, bénéficiales et féodales*, Toulouse, 1682, chap. XXIII, art. II, p. 457.

<sup>32</sup> Germain-Antoine GUYOT, *op. cit.*, p. 222-223.

<sup>33</sup> Mathias MARECHAL, *Traité des droits honorifiques...*, Paris, éd. 1762, tome II, p. 215-217.

Par ailleurs, le droit de litre appartient au plein propriétaire et à ce titre l'usufruitier ou la douairière n'en bénéficient pas. La même idée conduit à exclure les engagistes du domaine du roi ainsi que l'attestent deux arrêts du Parlement de Paris. Le premier, du 5 juillet 1554, interdit à la veuve d'un acquéreur d'une haute justice par engagement de placer une litre peinte aux armes de son défunt époux tant au-dedans qu'au-dehors de l'église du village du Louvre en Paris<sup>34</sup>. S'agissant d'une vente à réméré avec faculté de rachat perpétuel au profit du monarque, le seigneur n'est pas incommutable et partant ne saurait se voir octroyer une ceinture funèbre. Il a seulement droit de faire planter en place publique un poteau ou pilot et y faire peindre ses armes au-dessous de celles du roi. Le second arrêt date, quant à lui, du 29 août 1620<sup>35</sup>. L'affaire oppose d'une part Antoine Desduc, écuyer, sieur de Crespière où il est moyen et bas-justicier et possède la qualité de seigneur indéfiniment, et, d'autre part, Claude Piquet, sieur de Sautour, ayant acquis par engagement la haute-justice de Crespières. Or les deux hommes revendiquent tous les deux le droit de litre ce que le Parlement leur refusera à l'un et l'autre<sup>36</sup>.

## II – L'exercice du droit de litre

Si les patrons peuvent bénéficier du droit de litre dans toutes les églises dont ils sont les bienfaiteurs, il n'en va pas de même pour les seigneurs hauts justiciers dont le privilège se limite aux seules églises paroissiales. C'est là notamment l'opinion de Denys Simon et celle du Président Lamoignon ainsi que de Guyot qui s'y rallie sans hésitation<sup>37</sup>.

<sup>34</sup> *Ibid.* n° 62, p. 207-209 ; Germain-Antoine GUYOT, *op. cit.*, p. 190 ; René CHOPPIN (Renati CHOPPINI), *De Domanio Franciae*, Paris, éd. 1621, lib. III, tit. XIX, n° 3, p. 400. Bacquet (1520-1597) consacre des développements à cet arrêt du Parlement de Paris dans son *Traité des droits de justice*, chap. XX, n° 10-13, Paris, *Les Œuvres de Me Jean Bacquet*, tome Ier, Lyon, 1744, p. 175-176. L'auteur, rapportant l'argumentation du ministère public, observe « qu'il n'estoit pas rasonnable que les acquéreurs du domaine du Roy (qui n'estoient Seigneurs incommutables, mais à temps seulement, et jusques au jour du rachat qui estoit perpétuel) pussent mettre leurs armoiries ou empeintes, és Eglises situées au-dedans des hautes Justices par eux acquises du Roy, à faculté de réméré ; d'autant que par succession de temps ils pourroient entreprendre sur les droits dudit Seigneur ; et que l'apposition des armoiries estoit acte de vray Seigneur et propriétaire », *op. cit.*, n° 12, p. 175. De son côté, Loyseau (1564-1627), commentant cette décision de justice, écrit : « la Cour trouva mauvais que l'acquéreur par engagement d'une haute justice eût fait mettre des litres et ceintures funèbres à la Paroisse d'icelle », *Les Œuvres de Maistre Charles Loyseau, Traité des offices*, Lyon, 1701, liv. IV, chap. IX, n° 30, p. 274.

<sup>35</sup> Rapporté *in extenso* dans Mathias MARECHAL, *Traité des droits honorifiques...*, tome II, n° 63, p. 209-213. Voir aussi Germain-Antoine GUYOT, *op. cit.*, p. 192 et suiv.

<sup>36</sup> Germain-Antoine Guyot déclare à ce propos : « Cet arrêt juge 1° ... qu'avant l'engagement, le Moyen-Justicier avoit pû se dire seigneur de Crespières *indéfiniment*, parce qu'il n'avoit au-dessus de lui que le Roi, auquel cette qualité ne pouvoit jamais nuire. 2° Que l'Engagiste de la Haute-Justice ne pouvoit effacer cette possession, par le principe ci-dessus, que nonobstant l'engagement *le Roi reste toujours Seigneur*. 3° Que néanmoins ce Moyen-Justicier n'avoit pas droit de Litre, ni aux grands Honneurs. 4° Que l'Engagiste de la Haute-Justice ne les avoit point non plus, suivant l'arrêt de 1554 », *op. cit.*, p. 193.

<sup>37</sup> Dans son *Traité du droit de patronage*, SIMON écrit : « Les hauts-Justiciers ne peuvent prétendre les Droits honorifiques, sinon dans les Eglises Paroissiales ; au lieu que les Patrons en jouissent même dans les autres Eglises », *Traité des droit honorifiques des seigneurs dans les églises par feu Mr Maréchal. Dernière édition augmentée d'un traité de patronage, op. cit.*, tome Ier, tit. XVI, p. 176. Quant aux *Arrêtés* de Lamoignon, il y est écrit dans l'art. XIX du titre « Des droits honorifiques » que ceux-ci « n'appartiennent au Seigneur haut-justicier que dans les églises paroissiales, mais ils sont dûs dans toutes

Ce dernier cite toutefois une jurisprudence qui semble de prime abord aller à l'encontre du principe selon lequel la litre serait accordée aux seigneurs hauts justiciers uniquement dans les églises paroissiales<sup>38</sup>. En effet, en 1743, à la mort du seigneur de Vastan, ses proches voulurent renouveler les litres que possédait sa famille dans l'église de saint Laurian de Vastan au regard de la qualité de seigneur haut-justicier du défunt. Or, le chapitre s'y refusa et demanda en outre que les litres peintes sur les murs de l'église fussent effacées au motif qu'un arrêt de 1688 considérait le bâtiment comme une collégiale de fondation royale. Cette décision n'en accordait pas moins curieusement au seigneur haut justicier la place au chœur, et ordonnait qu'il aurait la paix, l'encens et l'eau bénite après les chanoines ; concessions surprenantes dans la mesure où un haut justicier ne peut en principe prétendre à aucun droit honorifique, quel qu'il soit, dans une église non paroissiale, ce qui était le cas présentement.

Pour autant, l'arrêt de 1688 ne faisant aucune référence aux litres, le chapitre l'invoqua plus d'un demi-siècle plus tard pour réclamer l'effacement des ceintures funèbres. Il fut toutefois débouté par un arrêt du Grand Conseil du 27 août 1749 qui confirma au contraire le droit de litre du seigneur de Vastan. Selon Guyot, cette décision et celle de 1688 dont elle est le complément s'expliquent au regard de circonstances particulières. En effet, l'église de Vastan est la seule dans la ville de Laurian possédant des fonds baptismaux ; « on soupçonne de là que cette Eglise était anciennement la Paroisse, où le Haut-Justicier a les droits », déclare Guyot<sup>39</sup>.

L'auteur nous livre également son analyse quant à une autre source de difficultés : à savoir lorsque le patron d'une chapelle est différent de celui de l'église dont elle est attenante et constitue en quelque sorte le prolongement. Or, sur ce point, Guyot se montre très critique vis-à-vis de Maréchal. Les deux hommes sont certes d'accord pour reconnaître au patron de la chapelle le droit d'y représenter une ceinture funèbre à l'intérieur, sans bien évidemment empiéter sur les murs de l'église proprement dite. En revanche, leurs opinions divergent quant à l'étendue de la même prérogative accordée au patron de cette église. Selon Maréchal, celui-ci peut également peindre sa litre et ses armes au-dessus de celle du particulier à qui la chapelle appartient<sup>40</sup>. Or, Guyot a un tout autre point de vue. « Chaque Patron, écrit-il, a son propre district ; la chapelle une fois bâtie et fondée a son propre patron, privativement à tout autre ». Dès lors, seule sa litre doit figurer dans ce que Guyot appelle « pour ainsi dire, une petite église à part »<sup>41</sup>.

Plus généralement, la litre a pour principe de figurer sur tout le pourtour de l'édifice où elle est peinte que ce soit au-dedans ou au-dehors et dans ce dernier cas « quand bien même, observe Guyot, il se trouverait des bâtiments adossés qui interrompraient le cours du mur de l'église, ou que ces murs serviraient à quelque autre usage »<sup>42</sup>. Et de citer à cet égard un arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris du 13 mars 1743 dont il convient ici de résumer les faits. Trois ans plus tôt, en 1740, le

---

les églises au fondateur », *Recueil des Arrêtés...*, *op. cit.*, p. 55 ; Germain-Antoine GUYOT, *op. cit.*, p. 237-238.

<sup>38</sup> Germain-Antoine GUYOT, *op. cit.*, p. 238 et s.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 239.

<sup>40</sup> Mathias MARECHAL, *op. cit.*, éd. de 1772, tome Ier, p. 351.

<sup>41</sup> Germain-Antoine GUYOT, *op. cit.*, p. 434.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 160.



sieur de Miremont, seigneur de Montaigu meurt. Sa veuve souhaite alors faire peindre une litre aux armes de son mari tant au-dedans qu'au-dehors de l'église de Saint-Erme, qui relève de la haute justice appartenant au défunt. Mais les habitants de la paroisse s'y opposent ne reconnaissant pour seigneurs fonciers et justiciers que les religieux de Saint-Rémy de Reims. La dame de Miremont assigne donc ces derniers, lesquels lui demandent des titres prouvant le droit à la haute justice de feu son époux. Celle-ci s'exécute en exhibant plusieurs actes attestant que cette haute-justice appartient à la fois aux seigneurs de Montaigu et aux religieux de Saint-Rémy de Reims, lesquels acceptent dès lors la requête de la demanderesse sous réserve que la litre extérieure ne soit pas peinte sur la partie du mur de l'église servant de clôture du jardin et cour de prieuré. Cette réserve est entérinée par les juges en première instance mais la dame de Miremont ne l'accepte pas et fait appel de cette décision, laquelle est finalement réformée par le Parlement de Paris. Selon les hauts magistrats, suivant en cela les conclusions de l'avocat général Joly de Fleury, la litre au dehors doit figurer tout autour de l'église sans aucune interruption.

La mise en œuvre du droit de litre peut également poser problème en cas de pluralité de patrons ou de seigneurs haut justiciers ; cette hypothèse est fréquente ne serait-ce que parce qu'il y a pluralité d'héritiers. Or une telle éventualité constitue un véritable casse-tête dans la mesure où les solutions divergent tant de la part des auteurs que de la jurisprudence. Ainsi La Roche-Flavin rapporte-il un arrêt du Parlement de Toulouse du 17 août 1571 accordant à chacun de deux coseigneurs égaux en juridiction le droit d'avoir sa litre « sans effacer la première qui se trouvera faite, sous icelle »<sup>43</sup>. En revanche, quelle que soit la date de son décès, qu'il intervienne avant ou après celui de l'autre seigneur, « celui qui a la plus grande part et cotité [quotité] en la juridiction » aura toujours sa ceinture funèbre au-dessus.

Plus généralement, des auteurs considèrent que s'il y a plusieurs seigneurs hauts justiciers en un même lieu, chacun peut mettre sa litre. Toutefois si l'un fait hommage à l'autre, sa ceinture funèbre sera placée au-dessous de celle du seigneur dominant. La même règle prévaut s'il s'agit de deux copatrons. Ainsi Henri Basnage (1615-1695) cite-t-il un arrêt de février 1629 du Parlement de Rouen en ce sens<sup>44</sup>. Quoiqu'en Normandie les honneurs de l'Église soient uniquement accordés aux patrons, la hiérarchie féodale peut néanmoins être prise en considération pour les départager quant à l'emplacement de leurs litres respectives<sup>45</sup>.

Un arrêt du Parlement de Paris du 22 juin 1641 utilise quant à lui un autre critère entre les frères Antoine et André Bernardin, seigneurs de Brie-sur-Marne : en

---

<sup>43</sup> Bernard de LA ROCHE FLAVIN, *op. cit.*, chap. XXIII, art. I, p. 457.

<sup>44</sup> *Les Œuvres de Maître Henri Basnage*, Rouen, 3<sup>ème</sup> édition, tome Ier, 1709, sur l'article CXLII de la coutume de Normandie, p. 204.

<sup>45</sup> *Ibid.* Basnage écrit : « Le Seigneur Marquis de Beuvron, et le Sieur de Varneville, Patrons alternatifs de Varneville, eurent contestation pour la ceinture funèbre dedans et dehors l'Eglise : le Seigneur de Beuvron disoit qu'il étoit Seigneur supérieur, et que l'autre Seigneur relevoit de son fief ; et que par cette raison le Sieur de Varneville ne pouvoit mettre de ceinture funèbre qu'au dessous de la sienne ; le Sieur de Varneville répondoit qu'il étoit Patron alternatif et Seigneur de Varneville, et qu'en cette qualité il avoit le droit de mettre une litre et ceinture funèbre d'un côté de l'Eglise, et le Seigneur de Beuvron de l'autre côté. On avoit ordonné par Sentence que la ceinture, litre et armes du Seigneur de Beuvron seroient placées au plus haut lieu, et celles du Seigneur de Varneville au dessous : sur l'appel du Sieur de Varneville, on mit hors de Cour par Arrest du mois de Février 1629 »,

l'occurrence les ceintures funèbres doivent être placées de telle manière que celle de l'aîné soit au-dessus de celle de son puîné, et si celui-ci vient à décéder le premier, il convient de faire en sorte de laisser « une place convenable » pour y mettre la litre de son aîné le moment venu. Cet arrêt, rapporté par Brodeau, ne fait pas état dans l'affaire de l'existence de quelque patron<sup>46</sup>. Mais si tel avait été le cas, celui-ci pouvait lui aussi légitimement prétendre avoir une litre, ce qui aurait fait pas moins de trois ceintures funèbres dans une seule église ! Cela est excessif aux yeux de Guyot : « Je tiens, écrit-il, qu'il ne doit y avoir qu'une seule litre pour les co-patrons, et une autre pour les cohauts-justiciers, même dans les cas où il n'y aurait pas de patrons parce que tous les ayants parts sont tous égaux, ils ne sont inégaux que dans les profits, mais la justice s'exerce au nom de tous »<sup>47</sup>.

Dès lors, Guyot propose une espèce de compromis de nature à satisfaire une pluralité de patrons ou de seigneurs hauts justiciers. Et de suggérer « que sur la ceinture de deuil tirée tout autour de l'église, soit dedans, soit dehors, l'aîné ou qui le représente, ou qui a la plus grosse part à la justice, aura ses Armes, à commencer du côté le plus honorable, dans une certaine longueur et étendue proportionnée à sa part, et chaque puîné ou ayant part, tout de suite, suivant sa portion, en laissant entre chacun un pied ou deux de distance »<sup>48</sup>. Et d'illustrer ses propos, passablement complexes il est vrai, par un exemple qui laisse cependant le lecteur pantois tant il est alambiqué ! Fort heureusement, Hervé développe une argumentation à la fois plus claire et plus simple à propos du patronage qui peut aisément être applicable à la haute justice, à savoir : « Une seule litre, écrit-il, divisée en autant de parties qu'il y a de copatrons ; et les armes de chacun, successivement peintes sur la partie qui lui est destinée dans la division de toute la litre. [...] Si tout est égal entre les copatrons, il y aura au moins une différence d'âge, et l'on commencera par le plus âgé, en continuant de suite jusqu'au plus jeune »<sup>49</sup>.

Selon lui, une seule difficulté pratique reste à résoudre. En effet, lorsque le premier copatron meurt, faut-il peindre les armes des autres en peignant celle du défunt ? Si c'est le cas, cela vient à rendre les honneurs funèbres à des personnes qui ne sont pas encore mortes. Sinon, comment suivre l'ordre des naissances ? Hervé propose une solution : peindre les armes du défunt à l'endroit qui convient sur la litre et, ajoutez-il, « on laissera en blanc, les places des autres, qu'on remplira à mesure qu'ils décèderont »<sup>50</sup>.

Par ailleurs, il est une question qui a également retenu l'attention des jurisconsultes, à savoir si l'acquéreur du droit de patronage ou de la haute justice peut faire effacer les litres de l'ancien patron ou du précédent haut-justicier ? Il convient ici d'opérer une distinction. En effet, tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître à celui ayant acheté une seigneurie possédant la haute justice le droit d'ôter les armes du vendeur pour y faire mettre les siennes. Au dire de Guyot, « cet honneur de la litre au haut-justicier... est plus réel que personnel »<sup>51</sup> et appartient dès lors pleinement à

---

<sup>46</sup> Julien BRODEAU, *Recueil de plusieurs arrêts notables donnez en la cour de Parlement de Paris*, Paris, 1700, tome Ier, p 610

<sup>47</sup> Germain-Antoine GUYOT, *op. cit.* p. 227.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 228.

<sup>49</sup> HERVE, *op. cit.* p. 347.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 349.

<sup>51</sup> Germain-Antoine GUYOT, *op. cit.*, p. 233.

l'acheteur sauf dispositions contraires expressément prévues dans le contrat de vente. À l'inverse, la doctrine est tout aussi unanime pour interdire à l'acquéreur d'un patronage de substituer sa litre à celle de l'ancien patron. Certes l'acquéreur du sol où se trouve l'église peut légitimement prétendre recevoir les autres droits honorifiques mais « ce serait une ingratitude d'effacer les armes du bienfaiteur », estime Guyot<sup>52</sup>. « L'acquéreur de la glèbe patronale – explique-t-il – n'est pas réellement le vrai patron... Il n'y a *propriè loquendo* de vrai et réel patron que celui qui a fondé l'Eglise, ou ses héritiers qui le représentent identiquement ; les acquéreurs à titre singulier ne le représentent pas ; ils jouissent seulement des droits attachés au patronage qu'ils ont acquis »<sup>53</sup>. Et de citer deux arrêts du Parlement de Paris du 5 juin 1644 et du 22 juin 1658 qui confirment cette interprétation en prohibant à des acquéreurs de patronage la faculté de remplacer la litre patronale existante dans une église par la leur.

\*\*\*\*\*

« C'est une espèce d'abus qui s'est glissé parmi les Chrétiens, de souffrir des ceintures funèbres dans les Eglises... ; l'ambition des hommes s'est venuë jusques sur le Sanctuaire et a voulu assujettir les choses les plus saintes à une espèce de servitude, dont elles doivent être exemptes ». C'est ainsi que le grand jurisconsulte Claude de Ferrière (1639-1715) considère les litres<sup>54</sup>. Pour autant, force est de reconnaître que « ces sortes d'honneurs superstitieux et ridicules », pour reprendre une fois encore les termes de cet auteur<sup>55</sup>, ont donné lieu à de réels conflits dans l'ancienne France, signe certain que les privilèges concernaient les vivants et les morts, le profane et le sacré.

---

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> Claude de FERRIERE, *Des droits de patronage, de présentation aux bénéfices, de préséances des patrons, seigneurs et autres. Des droits honorifiques, des Litres, Ceintures Funèbres et des Sépultures dans les Eglises*, Paris, 1686, p. 544, n° 18.

<sup>55</sup> *Ibid.*